

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, PREVOT Erick, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves

Absents excusés : VANDORPE Damien, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : LAFAGES Thérèse à MAZINGARBE Jean-Claude, FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, BERLAK Colette à DERISQUEBOURG Laurence, MARGUERITE Corinne à VANNOUQUE Yves.

Secrétaire de séance : VANNOUQUE Yves

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, FONTAINE Christophe, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, PREVOT Erick, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : LAFAGES Thérèse pour LADEN Monique, GORRILLOT Jean-Pierre pour VANNOUQUE Yves, OCHIN Jean-François pour OSSELIN Florence, MAZINGARBE Jean-Claude pour DELBART Jacques, BOULANGE Virginie pour FONTAINE Christophe, COMYN Dorothée pour PREVOT Erick, VANDORPE Damien pour TIMMERMAN Guillaume

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2024

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN

PRESENTATION DU RLPI REVISE, ARRETE LE 18 OCTOBRE 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le RLPi est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La MEL s'est dotée de son premier RLPi qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- Contribuer à réduire la facture énergétique,
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la MEL a ainsi décidé d'engager la révision générale de son RLPi.

La procédure de révision renforce les objectifs du premier RLPi en :

1. ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPI Métropolitain (communes de l'ex-CCHD et ex-CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPI permet d'étendre l'application du RLPI à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

2. PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019. Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier. Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPI, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- Le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies. Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.
- L'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

3. TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au RLPI de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPI arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

4. CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le RLPI en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNE DE SAINGHIN EN MELANTOIS, LE PROJET DE RLPI PREVOIT :

- Pour la zone ZP2 (Haute Borne) et ZP3 (CRT) pour les dispositifs muraux de publicité
 - De passer à 1 publicité par mur au lieu de 2

- De réduire la superficie autorisée de 10.60 à 10.50m²
- Pour la zone ZP5 (agglomération) pour les dispositifs muraux de publicité
 - De passer de 1 publicité par mur au lieu de 2
 - De passer d'une superficie autorisée de 4m² à 4.70m².
 - Les publicités sont soumises à un régime déclaratif et ne peuvent être installer que sur un mur aveugle.

Pour rappel, dans le périmètre classé de la ferme du Tilleul, les publicités sont interdites en cas de co-visibilité avec le monument classé.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable : https://documents-rdpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html

LA CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE REVISION DU RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal considère que le projet n'appelle pas d'observation particulière. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l'issue de la procédure de révision générale dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Ceci étant exposé, le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

EMET un avis favorable sur projet de RLPi arrêté.

OBJET : MISE EN PLACE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le schéma directeur des déchets ménagers et assimilés voté par la MEL en 2021,

La conseillère déléguée en charge de la gestion des déchets et de l'économie circulaire explique que la MEL a mis en place des points d'apports volontaires (PAV) depuis 2021 avec les communes volontaires. Cette démarche est devenue obligatoire depuis le 01/01/2023 puisque la MEL est tenue d'élargir les consignes de tri des déchets et que le verre ne pouvait continuer à être accepté dans le même circuit.

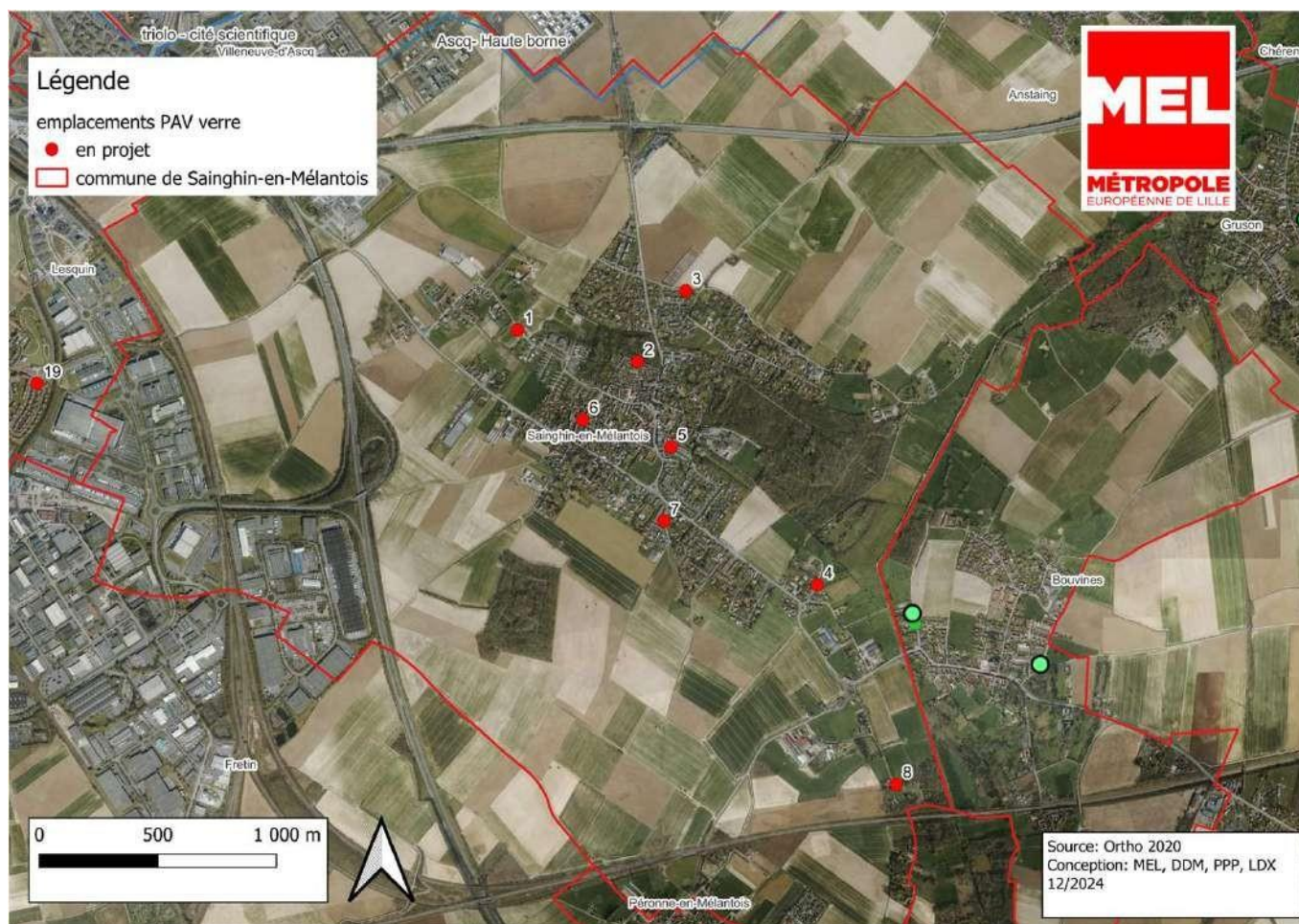
45 communes ont mené l'expérimentation et depuis 2024 un calendrier de déploiement est mis en place pour toutes les autres communes de la MEL. Ce déploiement se fait en concertation avec la commune sur plusieurs points : la date de mise en place, le choix des modèles de PAV et leur positionnement sur le territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal de valider les choix suivants :

- Démarrage du déploiement le 10/04/2025
- Mettre en place les modèles habillés en imitation naturel selon la photo ci-dessous :



- Positionner les PAV selon la cartographie ci-dessous :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ACCEPTE la proposition de mise en place des PAV dans le respect des modalités indiquées à la présente délibération.

PRECISE qu'une communication spécifique et plus détaillée sera envoyée par la MEL à l'ensemble de la population avant la mise en place définitive.

OBJET : SUBVENTIONS SCOLAIRES 2024 – SOLDE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré,

Vu la délibération n° 22-04-2024 du 02 avril 2024 portant sur les subventions scolaires de 2024,

Monsieur le Maire explique que le calcul de la participation de la commune au fonctionnement de l'école privée, fait selon les termes de la loi Debré de 1959, implique un dépassement de l'enveloppe initialement estimée en avril 2024 à 110 000 €.

En effet, la provision prenait en compte une dépense prévisionnelle maximale de 700 € par enfant pour 157 sainghinois. Au final, la charge est de 783.17 € par enfant pour 157 enfants, soit un total de 122 958.25 €.

Il est donc proposé d'ajuster le montant de participation au montant final, en ajoutant 12 958.25 au plafond initial pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

D'AJUSTER la participation attribuée à l'école privée pour l'année 2024 au montant issu du calcul définitif, soit 122 958.25 €

OBJET : CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – AVENANT POUR LE FINANCEMENT DES BAFA-BAFD-SEJOURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 81-12-2023 en date du 14 décembre 2023 portant sur la mise en place de la convention avec la CAF concernant le soutien aux activités périscolaires et extrascolaires de la commune,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) accompagne la commune dans l'organisation des formations d'animateurs et de directeurs de structures et de séjours pendant les vacances scolaires.

Ce partenariat est construit autour d'un diagnostic partagé des besoins du territoire et de la réponse apportée par la commune et a fait l'objet de la signature de conventions territoriales globales (CTG). L'organisme propose de faire évoluer ces dispositifs de la manière suivante :

- Formations BAFA-BAFD
 - Permettre le développement de l'accompagnement à la formation des animateurs (avant, seul le volume d'offre existant était financé par la CAF, soit 4 formations par an pour la commune contre 12 véritablement financés en 2024)
- Séjours
 - Permettre le développement des séjours de vacances (avant la commune ne pouvait pas déclarer de nouveaux séjours alors qu'elle en organise annuellement pour les adolescents).

Les modalités de calcul définies par la CAF seraient donc les suivantes :

- Formations BAFA-BAFD : 111.67 € (offre existante) + 250 € maximum par session financées par la commune (soit une possibilité de subvention augmentée de 2 000 €).
- Séjours : le financement de la CAF est plafonné à 20 € par jour de séjour et par enfant (en fonction des dépenses réalisées par la commune). En 2024, la commune a fait « séjourner » 24 enfants pendant 2 jours, pour un coût par enfant de 116 €. Elle pourrait donc obtenir un financement de la CAF de 960 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de partenariat avec la CAF dont les différentes annexes sont jointes à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et ses éventuelles annexes.

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR DES PERMANENCES DE LA MAISON NORD SOLIDARITE DE PONT A MARCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Département du Nord accompagne les publics en difficulté par le biais des « Maison Nord Solidarités ». Ce dispositif est territorialisé et Sainghin en Mélançois dépend de l'antenne de Pont-à-Marcq.

Compte-tenu des difficultés pour certaines personnes à se déplacer dans ce secteur, l'adjointe aux affaires sociales à proposer aux services départementaux de mettre à disposition des locaux municipaux afin de permettre aux sainghinois d'accéder à des permanences à proximité immédiate de leur domicile.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention dont les objectifs sont :

- Garantir au Département l'adaptation des locaux proposés autant en termes de sécurité pour les agents départementaux qu'en termes d'accessibilité aux outils informatiques ou à la confidentialité des échanges.

- Garantir à la commune un service de qualité pour les affaires sociales, directement sur son territoire.

Il est proposé que les mises à disposition se feroient à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser la mise à disposition de locaux aux agents du Département du Nord pour effectuer des permanences d'accompagnement social des sainghinois dans les conditions prévues à la convention en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;

OBJET : CONVENTION AVEC LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE – PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique que la procédure du rappel à l'ordre est étroitement encadrée par la loi. L'ensemble du dispositif est décrit dans la convention jointe.

Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- Le rappel à l'ordre peut s'appliquer aux faits suivants : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores et certains écarts de langage.
- Cette procédure est exclue : s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.
- Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur des faits est convoqué pour un entretien officiel.
- Le rappel à l'ordre se fait en lien avec la procureure de la République de Lille

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Jacques DELBART)** :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la procédure du rappel à l'ordre.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DES POSTES OBSOLETES AU 06/02/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération n° 70-11-2024 en date du 12/11/2024 portant sur la dernière modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Nord en date du 04/02/2025,

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants inscrits au tableau des effectifs au 06/02/2025,

Le Maire propose au Conseil Municipal de remettre à jour le tableau des effectifs suite aux mouvements de personnel de ces dernières années dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

DE SUPPRIMER les postes indiqués dans le tableau ci-dessous,

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Quotité	Motif de suppression
Administrative	Rédacteur		35/35 ^{ème}	Avancement de grade
	Rédacteur	Principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Promotion interne
	Adjoint administratif		35/35 ^{ème}	Avancement de grade
	Adjoint administratif	Principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	Avancement de grade
Médico-Sociale	ATSEM	Principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Non nécessaire
			35/35 ^{ème}	Non nécessaire
		Principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Retraite non remplacée à l'identique
Animation	Adjoint d'animation		35/35 ^{ème}	Avancement de grade
Technique	Agent de maîtrise	Principal	35/35 ^{ème}	Retraite non remplacée à l'identique

TABLEAU DES EMPLOIS - MAIRIE DE SAINGHIN EN MELANTOIS - VERSION AU 05/12/2024- EXECUTOIRE LE 07/02/2025

	Adjoint technique	Principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	Avancement de grade
			24/35 ^{ème}	Augmentation du temps de travail
			26/35 ^{ème}	Avancement de grade
			15/35 ^{ème}	Retraite non remplacée à l'identique
			24/35 ^{ème}	Augmentation du temps de travail
			24/35 ^{ème}	Augmentation du temps de travail
			22/35 ^{ème}	Augmentation du temps de travail
			20/35 ^{ème}	Non nécessaire
	Technicien		35/35 ^{ème}	Avancement de grade

DE VALIDER le nouveau tableau des effectifs (annexé à la présente délibération) à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, soit le 07/02/2025

SERVICE	EMPLOI	NATURE DE L'EMPLOI	HEURES	CAT.	EMPLOI PERMANENT	DUREE	Délibération créant l'emploi
Direction Administrative	Directeur Général des Services	Directeur Général des Services	35	A	Oui		N° 52-10-07
	Attaché	Directeur Général des Services	35	A	Oui		N° 17-11-01
	Rédacteur Principal 1ère classe	Resp. Ressources humaines & Comptabilité	35	A	Oui		N° 62-09-22
	Rédacteur Principal 2ème classe	Resp. Aménagements, événementsiels & élections	35	B	Oui		N° 01-01-16
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Agent polyvalent état civil & RH	35	B	Oui		N° 45-06-24
	Adjoint Administratif Principal 2è classe	Marchés publics, Communication & Asso.	35	C	Oui		N° 85-12-22
	Adjoint Administratif	Régies périscolaires, gestion accueil & social	35	C	Oui		N° 74-10-22
	Rédacteur	Agent accueil, état-civil & adjointe comptabilité	35	C	Oui		N° 08-01-11
	Adjoint Administratif	Agent polyvalent état civil & RH	35	B	Oui		N° 21-03-23
	Adjoint Administratif	Agent polyvalent urbanisme & travaux	35	C	Oui		N° 21-03-23
	Rédacteur Principal 1ère classe	Agent accueil, secrétariat & cinétière	21,5	C	Oui		N° 25-03-18
	Adjoint Administratif Principal 2è classe	Resp. Ressources humaines & Comptabilité	35	B	Oui		
	Adjoint Administratif	Marchés publics, Communication & Asso.	35	C	Oui		
	Adjoint Administratif	Régies périscolaires, gestion accueil & social	35	C	Oui		
	Animateur Principal 2è classe	Directrice Ecoles & Animation	35	B	Oui		N° 64-09-17
Direction - Ecoles - Animations	ATSEM Principal 1ère classe	ATSEM	35	C	Oui		
	ATSEM Principal 1ère classe ou 2ème classe	ATSEM	35	C	Oui		N° 82-12-23
	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM	35	C	Oui		N° 82-12-23
	Adjoint d'Animation Principal 2è classe	ATSEM	35	C	Oui	01-01 au 31-12-25	N° XX-11-24
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire et périscolaire	35	C	Oui		N° 85-12-22
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire	35	C	Oui		N° 61-12-13
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire	35	C	Non	01/08 au 31/12/24	N° 41-06-24
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire	30	C	Non	01/01 au 19/07/25	N° XX-12-24
	Adjoint animation	Responsable périscolaire	35	C	Oui		N° 46-06-22
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Oui		N° 46-06-22
	Adjoint animation	Responsable ados	35	C	Oui		N° 39-05-23
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Oui		N° 39-05-23
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Oui		N° 41-06-24
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Non	01/09/24 au 31/08/25	N° 41-06-24
	Adjoint Technique Principal 2è classe	Agent d'entretien & référent gestion stocks	35	C	Non	01/09/24 au 31/08/25	N° 41-06-24
Direction Technique	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent cantine	35	C	Oui		N° 82-12-23
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire et périscolaire	35	C	Oui		N° 91-12-21
	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent cantine	24	C	Oui		
	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent gestion stocks	26	C	Oui		N° 88-12-18
	Adjoint Technique	Agent d'entretien polyvalent	15	C	Oui		N° 85-11-08
	Adjoint Technique	Agent d'entretien polyvalent	24	C	Oui		
	Adjoint Technique	Agent d'entretien polyvalent	24	C	Oui		N° 74-11-17
	Adjoint Technique	Agent d'entretien polyvalent	22	C	Oui		N° 74-11-17
	Technicien principal de 2ème classe	Directeur des services techniques	35	B	Oui		N° 14-02-22
	Agent de Maîtrise Principal	Agent service technique bâtiments	35	C	Oui		N° 55-06-21
	Adjoint technique principal de 1ère classe	Responsable bâtiments & réseaux	35	C	Oui		N° 47-06-17
	Adjoint Technique Principal 2è classe	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui		N° 29-04-23
	Adjoint Technique	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui		N° 04-02-15
	Adjoint Technique	Responsable espaces publics	35	C	Oui		N° 08-02-17
	Adjoint Technique	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui		N° 05-06-97
Direction Technique	Adjoint Technique	Agent polyvalent des bâtiments publics	35	C	Oui		N° 92-12-21
	Adjoint Technique	Agent polyvalent des bâtiments publics	28	C	Oui		N° 88-12-18
	Adjoint Technique	Agent d'entretien	35	C	Oui		N° 91-12-21
	Adjoint technique	Agent d'entretien & référent complexe sportif	20	C	Oui		N° 34-05-21
	Adjoint Technique	Agent d'entretien	20	C	Oui		N° 13-11-98
	Adjoint technique	Agent entretien & repas à domicile	28	C	Oui		N° XX-12-24
	Adjoint technique	Agent entretien polyvalent	24	C	Non	01/02 au 31/07/25	N° XX-12-24
	Adjoint Technique	Agent technique polyvalent	35	C	Non	13/11/24 au 30/04/25	N° XX-11-24
	Technicien	Responsable espaces verts	35	B	Oui		N° 02-01-16
	Adjoint Technique Principal 2è classe	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui		N° 53-10-13
En vert, les postes à pourvoir							
En bleu, les postes supprimés							
En orange, les ajouts de la nouvelle version							

OBJET : ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 80-12-2024 : INSTAURATION DE LA « PART REGIE » AU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°82-12-2024 portant sur l'instauration de la part régie du RIFSEEP,

Considérant le courrier de la Préfecture reçue en date du 30 janvier 2025 demandant l'annulation de la délibération n° 80-12-2024 en date du 05 décembre 2024 car la commune aurait dû obtenir un nouvel avis du Comité Social Territorial préalablement à sa délibération.

Monsieur le Maire explique que le Comité Social Territorial a été sollicité depuis et que l'avis sera rendu le 23 mai 2025. La délibération est donc annulée et sera proposée pour un nouveau vote après cette date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

VALIDE l'annulation de la délibération n° 80-12-2024 en date du 05 décembre 2024

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DE L'EDUCATION NATIONALE ANIMANT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que, pour assurer le fonctionnement du service, il envisage de faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Ces personnels seraient affectés à l'encadrement et la surveillance de certaines activités périscolaires (comme la garderie ou les études surveillées ou la surveillance pendant la cantine).

Cette organisation serait applicable à compter de l'année scolaire 2024/2025 et pour les années scolaires suivantes.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat. La rémunération versée sera égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Le taux maximum de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales est fixé par la circulaire NOR : MENF1704589N en date du 8 février 2017.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte.

Les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les textes de lois de référence et pourront évoluer avec eux. A ce jour, les montants sont fixés comme indiqués aux tableaux ci-dessous :

	Taux maximum à compter du 1er février 2017
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer des fonctions d'enseignement et d'animation pendant les temps d'activités périscolaires.

PRECISE qu'à compter de l'année scolaire 2024/2025 et pour les années scolaires suivantes, les missions assurées seront : l'encadrement et la surveillance de certaines activités périscolaires (comme la garderie ou les études surveillées ou la surveillance pendant la cantine) au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU QUATRIEME TRIMESTRE 2024 DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 08-05-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 06-02-2024 en date du 15 février 2024 portant modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision du Maire n° 08-2024 – Reconstitution de la régie « Services jeunesse » (ajout de nouveaux moyens de paiement)
- Décision du Maire n° 09-2024 – Tarifs de la sortie de fin d'année du pôle ados (Walibi)
- Décision du Maire n° 10-2024 – Reconstitution de la régie salle (ajout de nouveaux moyens de paiement et création d'un compte bancaire)
- Décision du Maire n° 11-2024 – Tarifs du festival 1 000 Notes en Mélantois 2024

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire prises au quatrième trimestre de l'année 2024.

AFFAIRES DIVERSES

- Conseil Municipal des Jeunes : Madame COMYN indique que le CMJ a été invité par la Métropole Européenne de Lille pour une visite immersive au sein de l'institution, comprenant notamment une mise en situation dans la salle du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h22

CONSEILLERS MUNICIPAUX	POUVOIR A	SIGNATURE DE LA PERSONNE PRESENTE EN REUNION
BERLAK Colette	DERISQUEBOURG Laurence	
BOULANGE Virginie		
COMYN Dorothée		
DELBART Jacques		
DERISQUEBOURG Laurence		
DUCROCQ Jacques		
FONTAINE Christophe	BOULANGE Virginie	
GORRILLOT Jean-Pierre		
LADEN Monique		
LAFAGES Thérèse	MAZINGARBE Jean-Claude	
LEMAHIEU Robert		
MARGUERITE Corinne	VANNOUQUE Yves	
MAZINGARBE Jean-Claude		
OCHIN Jean-François		
OSSELIN Florence		
PREVOT Erick		
SCRIVE Anne-Marie		
TIMMERMAN Guillaume		
TOURNON Marie-José		
VANDORPE Damien	Absent excusé	
VANNOUQUE Yves		
VILAN Elisabeth	Absente excusée	
WYTS Xavier		